



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du 27 AOUT 2024 prescrivant des dispositions complémentaires à la société **SURVEYFERT** pour l'exploitation d'une installation de transit de métaux relevant de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées et exploitée sur la commune de **PETIT-COURONNE**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, ainsi que les articles R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu le livre II du code de l'environnement et notamment l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées prévue à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 réglementant l'exploitation des activités de la nomenclature des installations classées et exploitées sur la commune de PETIT-COURONNE par la société SURVEYFERT ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022 prescrivant des dispositions complémentaires à la société SURVEYFERT pour la construction d'un nouveau bâtiment d'exploitation relevant de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées et exploité sur la commune de PETIT-COURONNE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 autorisant l'ouverture et l'organisation d'une consultation du public au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'étude de faisabilité portant sur la gestion des eaux pluviales des aires de stockage sur les quais et bords à quai établie par le bureau d'étude EGIS en janvier 2022 ;
- Vu le calendrier des travaux annoncé par HAROPA PORT le 6 octobre 2023 ;

- Vu le dossier déposé par l'exploitant le 3 avril 2024 et complété le 9 avril 2024, portant sur une demande d'enregistrement relative à l'exploitation d'une installation de transit de métaux au titre de la rubrique 2713 ;
- Vu l'avis de l'inspection des installations classées du 11 avril 2024 sur la recevabilité du dossier, complet et régulier ;
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime (DDTM 76) en date du 3 mai 2024 ;
- Vu l'absence d'observation énoncée lors de la consultation publique ;
- Vu la délibération de la commune de CANTELEU en date du 24 juin 2024 ne s'opposant pas à la demande ;
- Vu la délibération de la commune de PETIT-COURONNE en date du 27 juin 2024 émettant un avis favorable à la demande ;
- Vu l'absence d'avis de la commune de VAL-DE-LA-HAYE ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 20 juin 2024 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 juillet 2024 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courriel en date du 10 juillet 2024 ;
- Vu l'absence de remarque de la part de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT

que la société SURVEYFERT a sollicité une demande d'enregistrement en date du 3 avril 2024, complétée le 9 avril 2024, relative à l'exploitation d'une installation de transit de métaux d'une superficie maximale de 5 500 m² relevant de la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que ces activités sont encadrées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparations en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que les activités de stockage sont réalisées en extérieur sur la plateforme logistique Quai de PETIT-COURONNE du Grand Port Maritime de ROUEN (GPMR) ;

que l'exploitant a procédé à une demande d'aménagement vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées ;

que cette demande d'aménagement concerne le confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être polluées et le traitement des eaux de ruissellement ;

que des travaux de mise en conformité des quai et bords à quai sont en cours ;

que la date de réception de ces travaux est prévue pour fin janvier 2026 ;

que la DDTM 76 émet un avis favorable sous réserve du respect des demandes formulées dans son courrier du 3 mai 2024 ;

que la commune de CANTELEU ne s'oppose pas au projet sous réserve du respect de la demande formulée ;

que la commune de PETIT-COURONNE émet un avis favorable sous réserve de réponses aux observations formulées ;

que dès lors, il est nécessaire d'actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022 susvisé en annulant et en remplaçant les dispositions de cet arrêté préfectoral par les dispositions du présent arrêté préfectoral pour plus de lisibilité et de clarté pour le public ;

que dès lors, au regard de ce qui précède, il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement ;

que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} – Titulaire de l'autorisation

La société SURVEYFERT, dont le siège social est situé Z.I. du Port Angot – Rue Joliot-Curie – 76410 SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF, est autorisée à exploiter les installations détaillées ci-après.

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 réglementant l'exploitation des activités relevant de la nomenclature des installations classées sur la commune de PETIT-COURONNE par la société SURVEYFERT sont annulées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 – Localisation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de PETIT-COURONNE.

Les parcelles cadastrales concernées par les installations sont indiquées ci-après.

Localisation suivant le référentiel cadastral (en date du 6 juin 2018) :

Commune	Section	Numéro*	Superficie totale (m ²)
PETIT-COURONNE	AB	Terrain du GPMR	-
PETIT-COURONNE	AB	15	13 000 m ²
PETIT-COURONNE	AB	16	20 652 m ²
PETIT-COURONNE	AB	17	4 984 m ²
PETIT-COURONNE	AB	18	2 961 m ²
PETIT-COURONNE	AB	19	3 088 m ²
PETIT-COURONNE	AB	20	24 099 m ²
PETIT-COURONNE	AB	35	8 806 m ²
PETIT-COURONNE	AB	46	23 669 m ²

Localisation suivant le référentiel géographique (Lambert 93) :

Coordonnées Lambert 93			
X	112 949 m	Y	6 341 218 m

Le plan de localisation des différentes installations est annexé au présent arrêté préfectoral.

Article 3 – Installations autorisées

Les installations projetées sur le site sont les suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Date de déclaration initiale	Régime du projet
2160-1	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³	Stockage de tourteaux de soja et assimilé dans le magasin n° 2 pour un volume maximal de 23 000 m³ Le magasin n° 2 est dédié au stockage de tourteaux de soja et produits assimilés. Le changement de typologie de stockage fait l'objet d'un porter à connaissance au titre des dispositions de l'article R.512-46-23 II du code de l'environnement. Les activités relevant de la rubrique 2517 et 2160 ne sont pas exercées simultanément dans le magasin n° 2.	Arrêté préfectoral du 20 décembre 2019	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques : La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m²	Magasin principal : 9 990 m² Magasin n° 1 : 4 230 m² Magasin n° 2 : 5 170 m² Magasin n° 3 : 11 500 m² Magasin n° 4 : 6 427 m² Magasin secondaire : 3 870 m² Aire de transit de sel : 3 500 m² Aire de transit de pierre ponce : 3 000 m² Total : 47 687 m² Les activités relevant de la rubrique 2517 et 2160 ne sont pas exercées simultanément dans le magasin n° 2.	27 août 2015 pour le magasin principal Autorisé par arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 pour les magasins n° 1, n° 2, secondaire et aires de transit Magasin n° 3 autorisé par arrêté préfectoral du 24 novembre 2020 Magasin n°4 autorisé par arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2022	E

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Date de déclaration initiale	Régime du projet
2713	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²	Transit de métaux : 5 500 m ²	Autorisé par le présent arrêté préfectoral	E
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur à 1 000 m ³ .	Transit de pneus usagés déchiquetés : 9 000 m ³ Transit de copeaux de bois agglomérés : 9 000 m ³ Total 18 000 m ³	Autorisé par arrêté préfectoral du 17 septembre 2021	E
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Plaquettes de bois 20 000 m ³	12 février 2015	D

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Date de déclaration initiale	Régime du projet
2515	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : <i>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</i>	1 ensacheuse de 12 kW 1 machine de mélange de 60 kW Total : 72 kW	13 janvier 2021	D
2516-2	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La capacité de transit étant : 2. <i>Supérieure à 5 000 m³, mais inférieure ou égale à 25 000 m³</i>	Partie Ouest du magasin de stockage secondaire	Récépissé de déclaration en date du 9 mai 2017 pour une surface de 7 500 m². Déclaration initiale réalisée par la société TCM avec prise de possession par SURVEYFERT.	D

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Date de déclaration initiale	Régime du projet
2716	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³ (DC)	Entreposage temporaire de terres du Grand Paris : 999 m ³	28 septembre 2020	DC

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé)

* : Installation objet de la demande d'enregistrement

Les ouvrages relevant des dispositions de l'article R.214-1 et présents sur le site sont les suivants :

Rubrique	Critère de classement	Capacité sur le site	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Magasin principal (avec terre-plein) : 26 143 m ² Magasin secondaire : 3 780 m ² Magasin n° 1 et 2 (avec terre-plein) : 19 335 m ² Magasin n° 3 : 19 747 m ² Magasin n° 4 : 18 830 m ² Aire de transit extérieures : 13 085 m ² ; 8 064 m ² ; 9 368 m ² Superficie totale : 118 352 m ²	D

D (déclaration)

Article 4 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande **du 3 avril 2024**, relatif à l'activité de transit de métaux relevant de la **rubrique 2713** de la nomenclature des installations classées.

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter-à-connaissance déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande **du 21 mars 2022** pour les installations relevant de la **rubrique 2517** de la nomenclature des installations classées.

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande **du 19 avril 2021**, relatif à l'activité de stockage de copeaux de bois agglomérés et de résidus de pneus déchiquetés relevant de la **rubrique 2714** de la nomenclature des installations classées.

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter-à-connaissance déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande **du 11 mai 2020** pour les installations relevant de la **rubrique 2517** de la nomenclature des installations classées.

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande **du 30 juillet 2019** pour les installations relevant de la **rubrique 2160** de la nomenclature des installations classées.

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande **du 9 mai 2019** pour les installations relevant de la **rubrique 2517** de la nomenclature des installations classées.

Article 5 – Dispositions applicables pour chacune des rubriques

Rubrique ICPE	Régime	Texte	Aménagement spécifique
2160-1	E	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Oui*
2517-1	E	Arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Oui*
2713	E	Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou	Oui*

Rubrique ICPE	Régime	Texte	Aménagement spécifique
2714	E	déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Oui*
2516-2	D	Arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2516 : « Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillerisés. »	Non
1532-3	D	Arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration.	Non
2515	D	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. »	Non
2716	DC	Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	Non

E : Enregistrement, D : Déclaration

* : Les aménagements et compléments aux dispositions des arrêtés ministériels sont précisées ci-après.

Article 6 – Aménagement des prescriptions générales applicables concernant les eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales des différentes parties de l'établissement est assurée de la façon suivante :

- **Gestion des eaux pluviales de l'extension (magasin n° 1 et n° 2) au titre de la rubrique 2517 et 2160 :**

La gestion des eaux pluviales de l'extension (magasin n° 1 et magasin n° 2) est assurée par la mise en place de deux séparateurs à hydrocarbures munis de vannes de barrage et d'un dispositif de mesure, avant rejet vers une noue étanche, puis vers la Seine. La gestion des eaux pluviales de cette partie est conforme aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 et aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Les organes de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés sur la base d'une pluie vicennale mesurée à la station météorologique de BOOS et d'un débit de fuite de 10 l/s/ha.

- **Gestion des eaux pluviales de la partie 2517 « existante » (Magasin principal) :**

Les eaux pluviales du magasin principal sont dirigées vers une noue puis vers un séparateur d'hydrocarbures localisé en sortie de noue. La gestion et l'entretien de cet ouvrage hydraulique sont assurés dans les conditions prévues à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013. Les terres de la noue permettent d'assurer une étanchéité de celle-ci. La noue du GPMR est dimensionnée sur un débit de fuite de 2 l/s/ha de la zone collectée.

L'extrémité de la noue est équipée d'un dispositif de barrage, permettant de contenir les eaux issues d'un éventuel accident ou incident sur le site. L'exploitant est en mesure de justifier l'adéquation du dimensionnement de la noue à tout moment

- **Gestion des eaux pluviales du magasin n°3 (rubrique 2517) :**

Les eaux pluviales du magasin n° 3 et des plateformes attenantes sont collectées et traitées par deux débourbeurs-déshuileurs, dûment dimensionnés, avant d'être rejetées vers la noue commune au magasin « principal » (cf. alinéa précédent). Cette noue est appelée noue GPMR. Les deux rejets des débourbeurs déshuileurs sont équipés de vannes de barrage permettant de contenir, en cas de sinistre, les eaux sur la plate-forme n° 3 et à défaut dans la noue étanche du GPMR .

- **Gestion des eaux pluviales du magasin n°4 :**

Les eaux pluviales du magasin n° 4 et des plateformes attenantes sont collectées par gravité vers les bassins Ouest et Est dont les caractéristiques sont les suivantes :

Bassin Ouest : La rétention globale disponible est de 144 m³. Cette rétention est assurée par la noue située le long du bâtiment (30 m³) et le bassin tampon de 114 m³ permettant de récupérer les eaux de ruissellement de la toiture du magasin n°4. Ce bassin est équipé d'un régulateur de débit de 4L/s.

Bassin Est : La rétention globale disponible est de 600 m³. Elle est assurée par une rétention sur la voirie (570 m³), sur la noue Est (14 m³), et dans les canalisations (9 m³ dans le caniveau à fente D400 et 7 m³ dans la conduite D500). Le bassin Est est équipé d'un régulateur de débit de 15 L/s et d'un séparateur à hydrocarbures de 15 L/s également.

Le séparateur à hydrocarbures est régulièrement nettoyé. Des vannes d'isolement permettent de contenir, en cas de sinistre, les eaux dans les bassins Ouest et Est et à défaut dans la noue étanche du GPMR située au Nord.

- **Gestion des eaux pluviales des aires de stockage sur les quais et des bords de quais :**

- La gestion des eaux pluviales des aires de stockage sur les quais et des bords de quais définie par l'étude technique de faisabilité, menée en collaboration avec le Grand Port Maritime de ROUEN, propriétaire du terrain, pour la collecte et le traitement des eaux pluviales des aires de stockage sur les quais et des bords à quai avant rejet vers la Seine est mise en œuvre afin de permettre la réception des travaux d'aménagement des quais et des bords de quais, **au plus tard le 31 janvier 2026.**

Ces travaux consistent notamment en la création :

- de caniveaux avec système drainant, équipés de vannes de sectionnement le long des bords à quais,
- d'un système de récupération à ciel ouvert, relié aux noues existantes pour la partie quai.

- Un point de prélèvement permettant de réaliser des mesures de qualité et de débit des eaux rejetées après traitement conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 est mis en place, **au plus tard le 31 janvier 2026.**

- En complément, l'exploitant met en place, **dès notification du présent arrêté** :

- des pièges à déchets (micro et macro) en extrémité du réseau de gestion des eaux pluviales du site,
- une programmation régulière de visites d'entretien et de nettoyage de ces installations,
- un plan d'évacuation des métaux en cas d'inondation pour éviter toute pollution accidentelle de l'environnement.

Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets issus de l'installation et des activités connexes

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- ils ne comportent pas de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction de poissons, de nuire à sa nutrition ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne provoquent pas une coloration notable du milieu récepteur, ni ne sont de nature à favoriser la manifestation d'odeurs et de saveurs.

Avant rejet, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents respectent les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Gestion de la qualité de l'eau :

Paramètre	Code SANDRE	Flux journalier maximal	Valeur limite d'émission
DCO	1314	À calculer avec le débit max	125 mg/l
DBO5	1313	À calculer avec le débit max	30 mg/l
MES	1305	Inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l
		Supérieur à 15 kg/j	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009		5 mg/l

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Dans tous les cas, que les travaux aient été réalisés ou non par l'exploitant, les dispositions de l'article L.216-6 du code de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Surveillance du rejet des eaux pluviales

L'exploitant met en œuvre un contrôle semestriel des eaux pluviales sur le point de rejet n° 1, si les installations sont en fonctionnement, visant à caractériser les eaux rejetées vers la Seine. Ce contrôle porte sur : les matières en suspension (MEST – code SANDRE 1305) ; la demande chimique en oxygène (DCO – code SANDRE 1314) ; la demande biochimique en oxygène à cinq jours (DBO₅ – code sandre 1313) ; le potentiel hydrogène (pH – code SANDRE 1302) et les hydrocarbures totaux (HCT – code SANDRE 7009).

Article 7 – Aménagement des distances d'éloignement prévues à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont aménagées de telle façon que le magasin n° 2 est implanté à une distance minimale de 13 mètres de la limite de site en ce qui concerne la partie Nord du magasin n° 2. Cet aménagement est accordé dans le cadre d'un accord entre l'exploitant, le Grand Port Maritime de Rouen et les tiers se trouvant dans la zone de 25 mètres située au Nord du magasin n° 2.

Article 8 – Aménagement aux dispositions de l'article 12-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

Les dispositions de l'article 12-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 110 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres,

présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Les voies d'accès situées de part et d'autre de la noue au Sud du magasin n° 2 sont maintenues dégagées. Pour l'ensemble du périmètre, les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Il en est de même pour l'intégralité du périmètre du magasin n° 2 dans le cadre des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, ainsi que du magasin n° 1.

Article 9 – Capacités de rétention présentes sur le site

• Sur les magasins n° 1 et n° 2 :

Les capacités de rétention mentionnées à l'article 22-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont assurées par une capacité de rétention du magasin n° 2 de 510 m³, ainsi qu'en parallèle une capacité de rétention des voiries de 177 m³. Le magasin n° 1 dispose d'une capacité de rétention de 181 m³.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection, les plans justifiant des volumes de rétention présents sur le site. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un relevé de géomètre justifiant de ces capacités de rétention.

- **Sur le magasin n° 3 :**

L'exploitant est en mesure d'assurer la rétention minimale des eaux d'extinction mentionnée à l'article 23-III de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

À titre indicatif cette capacité de rétention est assurée d'une part par des seuils et aménagements d'une hauteur minimale de 10 cm permettant une rétention de 240 m³ dans les zones libres de stockage à l'intérieur du hangar. Une bordure de rétention d'une hauteur de 14 cm est aménagée sur l'ensemble de la plateforme n° 3. Le dispositif de rétention est complété par la noue étanche du GPMR de 1 200 m³ en cas d'insuffisance de la rétention du magasin n° 3 et de la plate-forme associée.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection, les plans justifiant des volumes de rétention présents sur le site.

- **Sur le magasin n° 4 :**

L'exploitant est en mesure d'assurer la rétention minimale des eaux d'extinction mentionnée à l'article 23-III de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

À titre indicatif cette capacité de rétention est assurée d'une part par des seuils et aménagements d'une hauteur minimale de 10 cm permettant une rétention de 650 m³ dans les zones libres de stockage. D'autre part, des pentes sont prévues, au niveau de la voirie, pour amener les eaux vers la noue située à l'Ouest du bâtiment. Celle-ci est munie d'un séparateur à hydrocarbures et peut être isolée du réseau d'eau pluviale par l'intermédiaire d'une vanne de fermeture.

- **Sur les aires de stockage extérieur :**

Le 31 janvier 2026 au plus tard, l'exploitant met en œuvre, au niveau du point de rejet défini à l'article 6 « *Gestion des eaux pluviales des aires de stockage sur les quais et des bords de quais* », toute mesure pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements, à minima semestriels.

Article 10 – Caractéristiques des réserves incendie

Défense contre l'incendie des magasins n° 1 et n° 2 :

La défense contre l'incendie des magasins n° 1 et n° 2 est assurée par une réserve d'une capacité de 120 m³ positionnée à l'Ouest du magasin n° 1 et une seconde réserve de 120 m³ positionnée à l'Est du magasin n° 2. Ces réserves sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des bâtiments.

Défense contre l'incendie du magasin n° 3 :

La défense contre l'incendie du magasin n°3 est assurée par une réserve d'eau incendie de 120 m³ à l'Ouest du bâtiment et une seconde réserve de 120 m³ à l'Est du bâtiment. Ces réserves sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des bâtiments.

Défense contre l'incendie des magasins n° 4

La défense contre l'incendie du magasin n°4 est assurée par une réserve d'eau incendie de 120 m³ située au Sud-Ouest du bâtiment.

Défense contre l'incendie des stockages relevant de la rubrique 2713, 2714 et 1532 :

La défense contre l'incendie des installations relevant des rubriques 2713, 2714 et 1532 est assurée conformément aux dispositions des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, à savoir les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et du 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016. Ces dispositions respectent également, *a minima* les caractéristiques suivantes :

Dans tous les cas les installations de stockage relevant des rubriques 1532, 2713 et 2714 sont situées à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. À défaut de poteau incendie, deux capacités de 120 m³ sont aménagées par l'exploitant à moins de 100 mètres de la zone de stockage.

Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation. Les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours.

Accessibilité des engins de secours sur le site :

Une voie « engin » carrossable est maintenue libre en permanence de tout obstacle. Elle permet l'accès des engins de secours au site et aux réserves d'eau incendie. Cette voie respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur de chaussée : 3 mètres ;
- hauteur disponible : 3,50 mètres ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres ;
- surlargeurs $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons, avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- résistance au poinçonnement : 80 newtons / cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

Caractéristiques des réserves incendie :

Les réserves destinées à assurer la défense contre l'incendie de l'établissement sont conformes aux dispositions d'aménagement et d'équipement mentionnées par le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de Seine-Maritime, approuvé le 26 octobre 2017.

Celles-ci comportent, *a minima*, les caractéristiques suivantes (Fiche technique B6 du règlement de défense extérieure contre l'incendie), à savoir :

- être accessibles en permanence,
- disposer d'une vanne de barrage afin de ne pas laisser le poteau d'aspiration en charge,
- disposer d'une vanne et d'un évent permettant la réalimentation de la réserve,
- disposer d'un dispositif de sécurité de type grillage ou clôture afin d'interdire l'accès à la structure,

- l'accès est muni d'une fermeture de type cadenas sécable ou ouverture à l'aide d'un carré pouvant être manœuvré au moyen d'une clé polycoise,
- disposer d'un point de piquage muni d'un demi-raccord AR de 100 mm (tenons fixes en position haute et basse) par tranche de 120 m³ ;
- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable ;
- délimiter une plate-forme de pompage pompier interdite au stationnement de dimension 8 m x 4 m, à proximité de la réserve. Cette aire est peinte. La plate-forme d'aspiration présente une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kN. Cette plateforme est desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètre (stationnement exclu) ;
- signaler les réserves incendie par un panneau blanc sur fond rouge de dimension 30 cm x 50 cm composé soit d'un disque, soit d'un rectangle de type « panneau d'indication » ;
- s'assurer que la quantité d'eau exigée soit disponible tout au long de l'année.

Il est demandé à l'exploitant de prendre contact avec le Service territorial Sud du SDIS 76 (26 rue Démarest – 76100 ROUEN – prevision.sud@sdis76.fr) pour procéder à la réception des réserves d'eau mises en place sur le site.

Article 11 – Nettoyage des quais

L'exploitant met en place une procédure de nettoyage des quais après chaque chargement de navire de façon à éviter les entraînements de produits, vers la Seine. L'ensemble des surfaces est maintenu dans un état de propreté évitant l'envol des poussières, ou leur entraînement avec les eaux pluviales.

Article 12 – Opération de chargement et de déchargement des navires

L'exploitant rédige une consigne d'exploitation visant à limiter les émissions de poussières lors des chargements de navires. Cette consigne est portée à connaissance de l'ensemble du personnel intervenant lors de la manutention des produits chargés ou déchargés.

Article 13 – Niveaux acoustiques

Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Valeurs limites d'émergence

Dans les zones à émergence réglementée, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	55 dB(A)

L'exploitant réalise une mesure des émissions sonores des installations en fonctionnement **dans les 6 mois qui suivent la mise en exploitation**, puis une mesure tous les 3 ans.

Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage, ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 13 – Gestion site et sols pollués

• Magasin n° 3 et plateforme connexes :

L'exploitant met en œuvre les mesures de gestion prévues dans le cadre du plan de gestion en date du 8 juillet 2020, réalisé par la société ENVISOL.

Les activités autorisées par le plan de gestion sont :

- la réalisation d'une plateforme industrielle de stockage d'engrais sans niveau de sous-sol ;
- le recouvrement de l'ensemble du site par un bâtiment, une dalle béton, de l'enrobé ;
- la création des noues de drainage des eaux.

Pour les parties sur lesquelles sont réalisées les travaux, il est réalisé :

- le recouvrement des sols avec du béton (hauteur minimale de 15 cm d'épaisseur),
- ou de l'enrobé (hauteur minimale de 5 cm).

Les deux points ci-dessus s'appliquent également à l'intérieur des bâtiments.

Ces mesures de recouvrement sont mises en place au fur à mesure de la mise en œuvre des différentes phases du projet.

L'usage considéré du magasin n° 3 et de la plate-forme associée est une plateforme de stockage d'engrais (produits minéraux et déchets inertes 2517) sans niveau de sous-sol. Toute modification d'usage nécessite la réactualisation de l'étude des risques sanitaires et, le cas échéant, la rédaction d'un nouveau plan de gestion.

L'usage de l'eau souterraine pour la consommation humaine est interdit.

La pose de canalisation d'amenée d'eau potable est réalisée dans des canalisations en PVC ou en fonte dans une tranchée d'une section minimale de 1 m² de terres propres, ou hors zones polluées.

Il est procédé à la mise en place de grillage/membrane avertisseur entre les terres restant et les terres saines qui sont apportées sur le site.

Tout autre usage par l'exploitant, fait préalablement l'objet d'une étude spécifique, confirmant l'adéquation entre l'usage projeté, l'état des milieux et le risque sanitaire pour les usagers et les personnes exposées.

- **Autres parties de l'établissement :**

Considérant que d'autres parties de l'établissement sont concernées par la présence de pollutions antérieures à l'exploitant, il est demandé à l'exploitant de transmettre, **sous un délai inférieur à 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral**, les plans de gestions et servitudes d'utilité publique ou restrictions d'usage à mettre en œuvre sur l'intégralité de son site. Le cas échéant, pour toute demande d'aménagement de la zone en option, il est transmis un plan de gestion avec la mise en place de servitudes d'utilité publique ou de restrictions d'usage.

Article 14 – Intégration paysagère

La plateforme de l'exploitant est comprise dans le permis d'aménager déposé en date du 7 juillet 2016. Dans ce contexte, l'exploitant sollicite le Grand Port Maritime de ROUEN en vue de la mise en œuvre des aménagements paysagers prévus dans le cadre du permis d'aménager, et pouvant s'intégrer dans le respect des dispositions des articles 5 et 7 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 15 – Conditions de remise en état du site (article R.512-46-20 du code de l'environnement)

La cessation d'activités d'installations soumises à enregistrement est réalisée suivant les dispositions prévues par les articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du code de l'environnement. Les dispositions minimales suivantes sont réalisées afin de remettre le site dans un état sécurisé et dans des conditions d'exploitation adaptées a minima à un usage industriel et, a minima, aux dispositions d'usage prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur :

- les produits stockés sur les installations relevant des rubriques 2517, 1532, 2713 et 2714 sont évacués du site ;
- en cas de cessation d'activité et d'absence de repreneur, ou de reprise par le propriétaire, les installations de stockage sont démantelées.

La cessation d'activité des installations soumises à déclaration est réalisée dans le cadre des dispositions des articles R.512-66-1 et R.512-66-2 du code de l'environnement.

Article 16 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 17 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 18 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de PETIT-COURONNE, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de PETIT-COURONNE pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de PETIT-COURONNE fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultés en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement, et indiqués ci-après : CANTELEU et VAL-DE-LA-HAYE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 19 – Caducité

Les délais de caducité sont ceux prévus par l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Ces derniers sont repris ci-après :

I. L'arrêté d'enregistrement [...] cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1. Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
2. Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;
3. Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

II. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 20 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ledit acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1^o et 2^o ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 21 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de PETIT-COURONNE, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est notifiée à l'exploitant.

Fait à ROUEN, le **27 AOUT 2024**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Hélène HESS

Annexe : Plan de localisation des installations

